

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques commentaires à faire ou quelques questions à poser au sujet de l'article 6? L'article 6 est-il adopté?

Des VOIX: Il est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 prévoit ce qui suit:

Il ne doit pas être exigé de la part des détenteurs des actions de la Compagnie d'autre approbation relativement à l'émission des obligations, garanties ou non, ou des autres valeurs autorisées par la présente loi ni les termes ou dispositions y afférents.

Comme les honorables sénateurs le savent, c'est ce qui se fait habituellement dans les cas de constitutions en corporation. Les actionnaires donnent leur approbation à un règlement général, lequel autorise, à l'occasion, les administrateurs à emprunter de l'argent et à émettre des valeurs. Ceux-ci n'ont pas alors besoin d'obtenir une autre approbation dans l'exercice de ces pouvoirs. Je ne sais si cet article est absolument nécessaire, mais. . .

M. EDISON: La raison pour laquelle cet article y figure, monsieur le président et honorables sénateurs, c'est que dans la Loi sur les chemins de fer, loi que, — vous vous en rendez compte, a été adoptée bien des années passées alors que tout allait un peu plus lentement, il se trouve un article qui prévoit qu'une compagnie de ce genre doit obtenir l'approbation des actionnaires avant d'émettre des valeurs. La Loi sur les chemins de fer stipule aussi que l'on ne peut tenir une réunion d'actionnaires qu'à l'expiration des 28 jours qui suivent l'avis de convocation. Celle-ci doit aussi être annoncée dans la *Gazette du Canada* et dans les journaux. On ne peut convoquer une réunion des actionnaires dans un laps de temps moindre que 35 jours, et compte tenu de la manière dont opère le marché des valeurs, il n'est pas possible de fixer avec les assureurs des conditions à l'égard de l'émission d'obligations, garanties ou non, et de prescrire ensuite un délai de 35 à 40 jours avant d'approuver officiellement de telles conditions.

Le sénateur CROLL: Qu'est-ce à dire du vote que l'on a pris le 4 décembre 1964?

Le PRÉSIDENT: C'était plutôt le 5 décembre 1964.

Le sénateur CROLL: Quel était le nombre de ceux qui avaient donné leur appui et de ceux qui s'étaient opposés?

M. EDISON: Les détenteurs de 510,180 actions y étaient représentés. Un des actionnaires qui détenait dix actions y fit produire une procuration qui, bien que n'étant pas rédigée en termes tout à fait clairs, indiquait que celui-ci avait l'intention de voter contre tout ce qui serait présenté à la réunion. Sur l'ordre du président, cette procuration fut interprétée comme une opposition à l'approbation de la loi sous sa présente forme, de sorte que le vote à l'appui ne fut pas tout à fait unanime. Les détenteurs de 510,170 actions appuyèrent la proposition et celui qui en détenait dix s'y opposa.

Le PRÉSIDENT: Le détenteur des dix actions était vaguement opposé.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Il perdit son dépôt.

Le sénateur BOUFFARD: A quel montant s'élevaient les obligations que l'on devait alors émettre?

M. EDISON: Au début, le total des obligations, garanties ou non, s'élevait à 11 millions de dollars, dont une valeur d'environ \$2,500,000 avait été rachetée à venir jusqu'à ce moment-là. Les obligations présentement en circulation représentent un montant d'environ \$8,500,000.

M. BERLIS: \$8,282,000 pour être exact.

Le sénateur BOUFFARD: Voulez-vous dire que vous désirez que l'on accorde aux administrateurs un droit illimité d'émettre des obligations, soit jusqu'à concurrence d'un montant dépassant de beaucoup 11 millions de dollars?

M. EDISON: Du point de vue technique vous avez raison, mais les dispositions que prévoient présentement les actes de fiducie à l'égard des obligations, garanties ou non, imposent de sévères restrictions sur l'émission de valeurs additionnelles. En premier lieu, nous ne pouvons émettre d'autres obligations à moins d'avoir trois fois la couverture de